

**REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N°
2025-029**

Séance du 4 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	13
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	13	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 août 2025		
DATE D’AFFICHAGE		
27 août 2025		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Danielle LEMAHIEU		

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François.

Procuration(s) : CHARRIERE Frédéric donne procuration à BARLIER Bruno, FOURY Joël donne procuration à LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard donne procuration à DAUTREPPE Gérard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline.

OBJET

OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE IAU DU MAS DE REY EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE PROGRAMMES DE LOGEMENTS

Monsieur le Maire précise que la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, impose que « lorsque le projet de modification [du Plan Local d'Urbanisme] porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » (art. L153-38 du code de l'urbanisme).

Monsieur le Maire expose les motifs qui nécessitent l'ouverture à l'urbanisation la zone IAU du Mas de Rey : lors de la révision du PLU approuvée en 2017, cette zone avait été réservée pour la création de logements, dans l'objectif de participer significativement à la production des habitations nécessaires à la concrétisation :

- des ambitions de croissance démographique,
 - des objectifs de diversification de l'offre en logements.
- tels qu'ils avaient été établis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Plus précisément (extrait du PADD) : l'objectif démographique est d'atteindre 1300 habitants, soit, avec une estimation de 106 logements nouveaux, +254 habitants par rapport à la population totale en 2017 (date d'approbation du PLU).

Outre les considérations « quantitatives » le PLU s'est aussi engagé sur la diversification de l'offre en logements, nécessaire à l'accueil de jeunes ménages. Extrait du PADD : le projet s'engage sur un accès au logement diversifié et adapté aux besoins du plus grand nombre en assurant une production diversifiée en termes de typologie de logements et de formes urbaines, économe d'espace.

Or, ce sont la zone IIAU de Font de Clarette et la zone IAU du Mas de Rey qui pour l'essentiel traduisent les ambitions de croissance démographique et de diversification de l'offre. La zone IIAU de Font de Clarette, qui était immédiatement constructible à l'approbation du PLU est désormais urbanisée. Dès lors, en cohérence avec les orientations du PADD, la zone IAU du Mas de Rey doit prendre le relai.

Par ailleurs, dans la commune il n'existe aucun terrain en dent creuse de l'espace bâti en mesure d'accueillir une opération d'aménagement d'ensemble telle qu'elle est projetée. Le bilan

REÇU EN PREFECTURE
le 09/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20250904-2025_029-DE

de la disponibilité foncière pour construire des logements a montré qu'il demeurerait dans les zones urbanisables du PLU peu de surfaces mobilisables :

- il n'y a plus de zone A Urbaniser « ouverte à la construction » (ne demeurent dans le PLU que la zone IAU « fermée » du Mas de Rey),
- le potentiel de construction de logements dans les zones urbaines (sur les terrains nus en dents creuses de l'espace bâti et par divisions de parcelles de terrains déjà bâtis) est faible. Une quinzaine de terrains nus ont été recensés pour un total de 2,2 ha, avec seulement 2 terrains de plus de 3000 m². Le reste du foncier en théorie disponible est morcelé en très petites unités dispersées au sein des quartiers d'habitation. Ce potentiel ne permet donc pas de faire émerger un projet opérationnel qui puisse comporter d'un seul tenant un nombre de logements significatif pour influencer sur la diversité de l'offre et favoriser l'accueil de jeunes ménages tel que l'indique le PADD.

Le potentiel en terrains constructibles est donc très nettement insuffisant et seulement partiellement disponible pour s'approcher de l'objectif de croissance démographique établi au PLU ou pour diversifier l'offre en logements. Il est donc nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU du Mas de Rey.

Dans le PLU en vigueur, cette ouverture à l'urbanisation était conditionnée :

- *A la définition du programme : typologies définies en fonction des besoins selon les dernières sources INSEE,*
- *A l'organisation générale du site : potentialités et contraintes du site, fonctionnement interne, connexions viaires et piétonnes, ...*
- *Au phasage des opérations : selon les besoins.*

Ces éléments d'études seront réalisés dans le cadre de la procédure de modification du PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix pour :

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-38,

Entendu l'argumentaire développé par Monsieur le Maire sur la nécessité d'ouvrir pour tout ou partie à l'urbanisation la zone IAU du Mas de Rey, pour permettre la construction d'un ou plusieurs programmes de logements.

- D'ouvrir à l'urbanisation la zone IAU du Mas de Rey,
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
- De dire que la présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité et à l'accomplissement de(s) la mesure(s) de publicité précitée(s).

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 09/09/2025



Séance du 4 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	13
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	13	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 août 2025		
DATE D’AFFICHAGE		
27 août 2025		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Danielle LEMAHIEU		

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François.

Procuration(s) : CHARRIERE Frédéric donne procuration à BARLIER Bruno, FOURY Joël donne procuration à LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard donne procuration à DAUTREPPE Gérard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline.

OBJET

PRESCRIPTION DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions des articles L153-34 et suivants et R153-12 et suivants du code de l'urbanisme, qui définissent les conditions de mise en œuvre d'une révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme : cette procédure peut être engagée, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux orientations définies par le PADD et lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les motifs qui justifient la mise en œuvre de la révision avec examen conjoint : il s'agit de reclasser en zone à destination principale de logement (zone A Urbaniser et/ou zone urbaine en fonction des résultats des études qui seront menées) une partie de la zone Ns (zone naturelle dédiée aux équipements sportifs communaux). Sont concernées les parcelles : AK 397 (pour partie), AK 434, AK 434, AK 436, AK 404 et possiblement une petite partie de la parcelle AK 243, pour un total d'environ 0,31 ha.

La révision avec examen conjoint est en lien avec la procédure d'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU du Mas de Rey : l'urbanisation projetée au Mas de Rey va faire que les parcelles listées plus haut, sans reclassement en zone urbaine ou A Urbaniser constitueraient une enclave de zone naturelle au sein de l'espace urbanisé, sans réelle cohérence ni justification. Par ailleurs, une partie de cet ensemble parcellaire pourrait s'avérer nécessaire pour la définition d'un accès carrossable pour la zone IAU du Mas de Rey, mais aussi pour la création de places publiques de stationnement au sein de l'espace bâti, notamment pour les besoins de fonctionnement des équipements sportifs de la commune (classés en zone Ns).

Conformément aux articles L153-31 et L153-34 du code de l'urbanisme, il convient de procéder à la révision avec examen conjoint du PLU car les terrains concernés par le reclassement en zone urbaine ou A Urbaniser sont situés dans le PLU actuel en zone Naturelle Ns.

Monsieur le Maire précise l'obligation résultant des articles L 103-2 et L103-3 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision avec examen conjoint du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20250904-2025_030-DE

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-34 et suivants et R153-12 et suivants,

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Considérant, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, que la révision avec examen conjoint du PLU est nécessaire pour :

- valoriser à des fins d'urbanisation un petit secteur en enclave de l'espace urbanisé du village d'Arpaillargues,
- sur le même secteur, créer des places de stationnement nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs et de loisirs de la commune,
- le cas échéant, garantir un accès carrossable suffisamment dimensionné pour les logements projetés dans la zone IAU du Mas de Rey,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix pour :

- d'approuver et de définir expressément et sans réserve les objectifs de la révision avec examen conjoint du PLU tels qu'énoncés ci-avant ;
- de prescrire la révision avec examen conjoint du PLU, conformément aux articles L153-1 et R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- de lancer la concertation prévue à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- article d'information sur le site internet de la commune,
- mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours d'ouverture, d'un dossier présentant l'avancement des études, accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée,
- possibilité d'écrire au maire

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision avec examen conjoint du PLU.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera lors de l'arrêt du projet.

Il précise que Monsieur le Maire organisera, après l'arrêt du projet, une réunion d'examen conjoint du dossier de révision avec l'ensemble des personnes publiques associées, conformément aux articles L153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme.

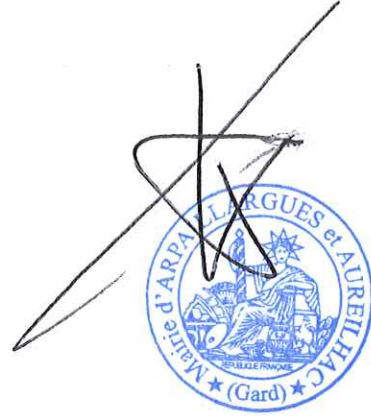
Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du conseil régional d'Occitanie et du Conseil Départemental du Gard,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès,
- au Président du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Et plus généralement, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal d'annonces légales.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : **09/09/2025**



REÇU EN PREFECTURE

le 09/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20250904-2025_030-DE

**REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N°
2025-031**

Séance du 4 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	13
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	13	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 août 2025		
DATE D’AFFICHAGE		
27 août 2025		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Danielle LEMAHIEU		

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François.

Procuration(s) : CHARRIERE Frédéric donne procuration à BARLIER Bruno, FOURY Joël donne procuration à LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard donne procuration à DAUTREPPE Gérard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline.

OBJET

**PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU - PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU ;
Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13/10/2017 ;

Vu les précédentes délibérations du conseil municipal du 7 avril 2023 relative à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol et du 7 juillet 2023 relative à la désignation d'un développeur suite à l'appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant les deux notes de synthèses portées à connaissance des membres du conseil municipal en amont de la séance ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque sur les terrains de la Garrigue d'Aureilhac revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permettra :

- De contribuer à l'atteinte des objectifs, nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'électricité décarbonée issue d'énergies renouvelables et du photovoltaïque en particulier ;
- D'assurer des retombées financières pérennes pour la commune ;
- De limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- De réaliser la fonction d'un large espace coupe-feu sur le secteur ;

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur les parcelles strictement dévolues aux emprises du projet, et aux aménagements y afférant,

Considérant que des modalités de concertation liées à la déclaration de projet seront mises en œuvre,

Considérant que la procédure de déclaration emportant la mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

REÇU EN PREFECTURE

le 09/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20250904-2025_031-DE

Considérant qu'EDF Renouvelables doit faire la demande de défrichement au nom de la personne morale qui correspond à son entité d'exploitation des centrales photovoltaïques, qui est la SAS Centrales PV France ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix pour :

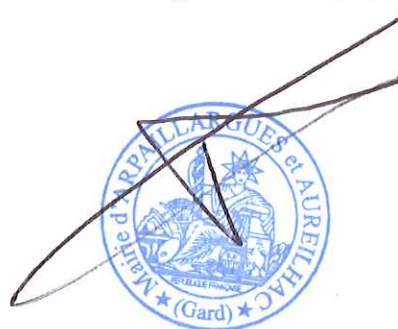
- Autorise le Maire à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Définit les modalités de concertation préalables suivantes, qui seront strictement respectées :
 - La concertation sera diffusée via le site internet de la commune, ainsi que sur les 15 panneaux d'affichage sur la commune,
 - Une communication sur les avancées du projet sera réalisée via le bulletin municipal,
 - Une permanence d'information à destination du public sera organisée conjointement avec les équipes d'EDF Renouvelables.
- Mandate la SAS Centrales PV France pour déposer une demande d'autorisation de défricher au nom de la Commune, sur les parcelles propriétés de la commune concernées par le projet photovoltaïque :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m ²)
Arpaillargues-et-Aureilhac	30700	La garrigue d'Aureillac	AD	24	1 771
Arpaillargues-et-Aureilhac	30700	La garrigue d'Aureillac	AD	27	22 295
Arpaillargues-et-Aureilhac	30700	La garrigue d'Aureillac	AD	34	182 125
Arpaillargues-et-Aureilhac	30700	La garrigue d'Aureillac	AD	37	4 145
Arpaillargues-et-Aureilhac	30700	La garrigue d'Aureillac	AD	38	2 100
Arpaillargues-et-Aureilhac	30700	La garrigue d'Aureillac	AD	53	59 420

- Désigne la SAS Centrales PV France comme bénéficiaire de l'autorisation de défricher et qui aura à sa charge la compensation relative au défrichement (indemnité ou travaux compensateurs).
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 09/09/2025



Séance du 4 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	13
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	13	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 août 2025		
DATE D’AFFICHAGE		
27 août 2025		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Danielle LEMAHIEU		

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François.

Procuration(s) : CHARRIERE Frédéric donne procuration à BARLIER Bruno, FOURY Joël donne procuration à LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard donne procuration à DAUTREPPE Gérard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline.

OBJET ACQUISITION D'UNE PARCELLE

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le courrier adressé par M. Patrick GALZIN, demeurant à LE PONT DE MONVERT (48) proposant de céder à l'euro symbolique une parcelle de terrain qu'il a hérité avec ses sœurs dernièrement, n'ayant pas d'utilité de cette terre et n'ayant pas réussi à la vendre.

La commune étant propriétaire limitrophe de cette parcelle, Monsieur le Maire propose cette acquisition à l'euro symbolique en prenant en charge les frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix pour :

- DECIDE d'acheter la parcelle AN 55 au tarif de 1 € symbolique, les frais de notaire étant à la charge de la commune.
- DONNE pouvoir au maire pour la signature des actes en conséquence.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : **09/09/2025**

REÇU EN PREFECTURE

le 09/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20250904-2025_032-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N°
2025-033

Séance du 4 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	13
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	13	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 août 2025		
DATE D’AFFICHAGE		
27 août 2025		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Danielle LEMAHIEU		

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François.

Procurat(s) : CHARRIERE Frédéric donne procuration à BARLIER Bruno, FOURY Joël donne procuration à LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard donne procuration à DAUTREPPE Gérard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline.

OBJET **DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL**

M. l'adjoint aux finances indique qu'afin d'intégrer de nouvelles recettes et dépenses de l'année 2025, il est nécessaire de préparer une décision modificative.

Il s'agit notamment de prévoir : les risques de perte du loyer de la pharmacie (somme mise en provisions), l'annulation des frais de recherche d'un médecin, l'aménagement du local médical, de nouvelles subventions obtenues (travaux sur la croix de la rue du château, travaux de voirie suite aux intempéries de mars 2024)...

Les dépenses sont équilibrées en provisionnant les futurs travaux de rénovation énergétique de la mairie prévus pour l'année 2026.

Il est donc proposé une décision modificative au budget 2025 :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
023	1 483.38 €	6419	5 000.00 €
611	-20 000.00 €	73223	-30 768.00 €
61524	5 000.00 €	748388	30 768.00 €
681	18 516.62 €		
TOTAL	5 000.00 €	TOTAL	5 000.00 €
Investissement			
Dépenses		Recettes	
2113	1 800.00 €	021	1 483.38 €
2131	9 520.10 €	1348	4 205.81 €
2183	2 000.00 €	1323	2 102.91 €
2184	7 800.00 €	1323	3 328.00 €
		1327	10 000.00 €
TOTAL	21 120.10 €	TOTAL	21 120.10 €

REÇU EN PREFECTURE
le 09/09/2025

Application agréée E-legalite.com

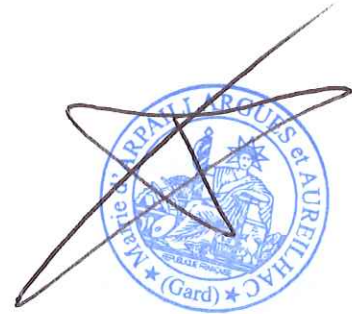
99_DE-030-213000144-20250904-2025_033-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix pour :

- ADOPTE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : **09/09/2025**



Séance du 4 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	13
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	13	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 août 2025		
DATE D’AFFICHAGE		
27 août 2025		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Danielle LEMAHIEU		

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François.

Procuration(s) : CHARRIERE Frédéric donne procuration à BARLIER Bruno, FOURY Joël donne procuration à LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard donne procuration à DAUTREPPE Gérard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline.

OBJET **RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2024**

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

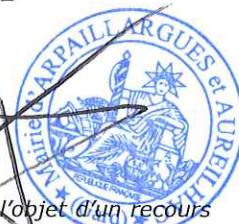
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité, par 13 voix POUR :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 09/09/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 09/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20250904-2025_034-DE



ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC

Assainissement Collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2024

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

REÇU EN PREFECTURE

le 09/09/2025

Application agréée E-legalite.com

00_DE-030-213000144-20250904-2025_034-DE

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	3
1.4.	Nombre d'abonnés	3
1.5.	Volumes facturés	4
1.6.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	4
1.7.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	4
1.8.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	5
1.9.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	5
1.9.1.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	5
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	6
2.1.	Modalités de tarification	6
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	6
2.3.	Recettes.....	8
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	8
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B).....	8
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	10
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	10
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	10
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	11
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1).....	11
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	12
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	12
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	13
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	14
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	14
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	15
3.14.	Taux de réclamations (P258.1)	15
4.	Financement des investissements.....	17
4.1.	Montants financiers.....	17
4.2.	Etat de la dette du service	17
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	18
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0).....	18
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	19

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☐	☒
Elimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires : Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☒
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☒

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Arpaillargues-et-Aureillac
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☒ Oui ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Régie par Régie simple

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 800 habitants au 31/12/2024..

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau

d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 440 abonnés au 31/12/2024.

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 440

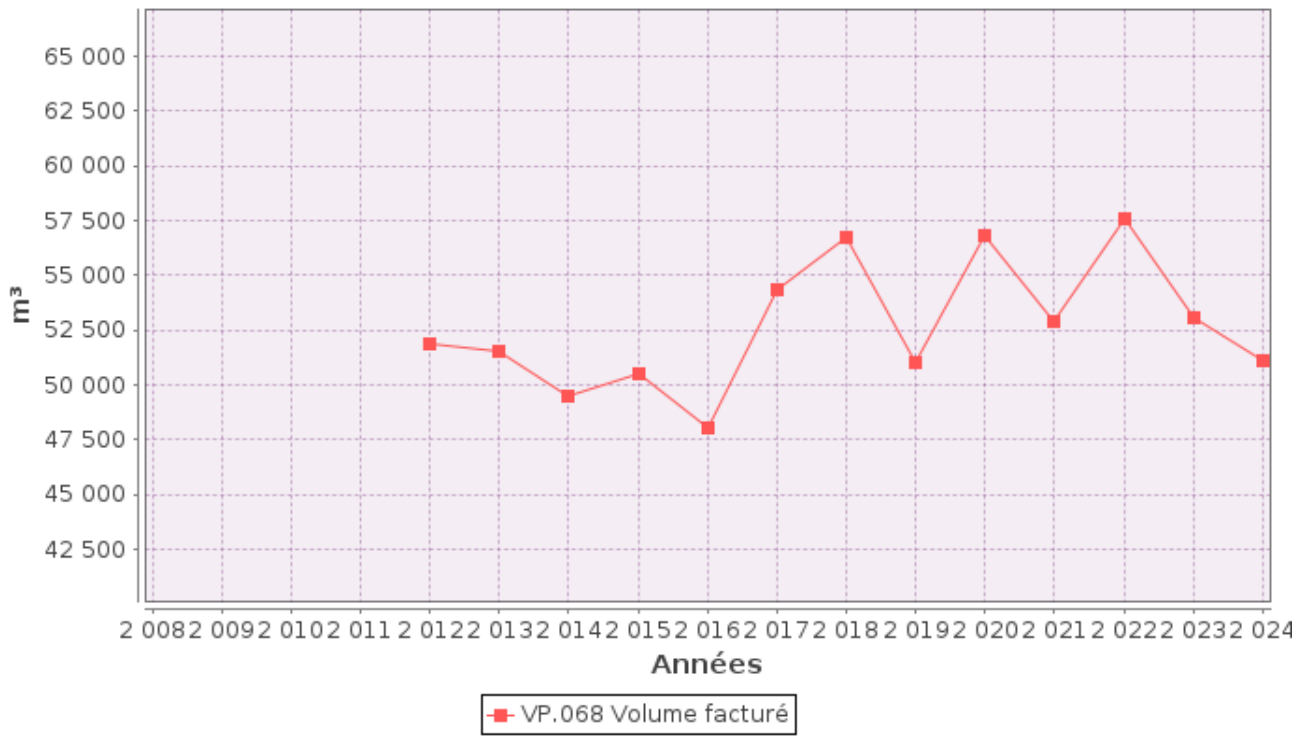
La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 37.83 abonnés/km) au 31/12/2024.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,82 habitants/abonné au 31/12/2024.

1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	53034	51138	-3.6%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2024.

1.7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou

transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 11,62 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac
Code Sandre de la station : 060930014002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge
Date de mise en service	01/02/2004
Commune d'implantation	Arpaillargues-et-Aurillac (30014)
Lieu-dit	Chemin de la station d'épuration
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	1500
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.9.1. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac (Code Sandre : 060930014002)	0	9.2
Total des boues évacuées	0	9.2

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Frais d'accès au service:	0	0
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	2500	2500
Participation aux frais de branchement	sur devis	Sur devis

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	40 €	40 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³ de 0 à 50 m³	1 €/m³	1 €/m³
	Prix au m³ au-delà de 50 m³	1,05 €/m³	1,05 €/m³
	Autre :	___ €	___ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	0 %	0 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,16 €/m³	0,16 €/m³

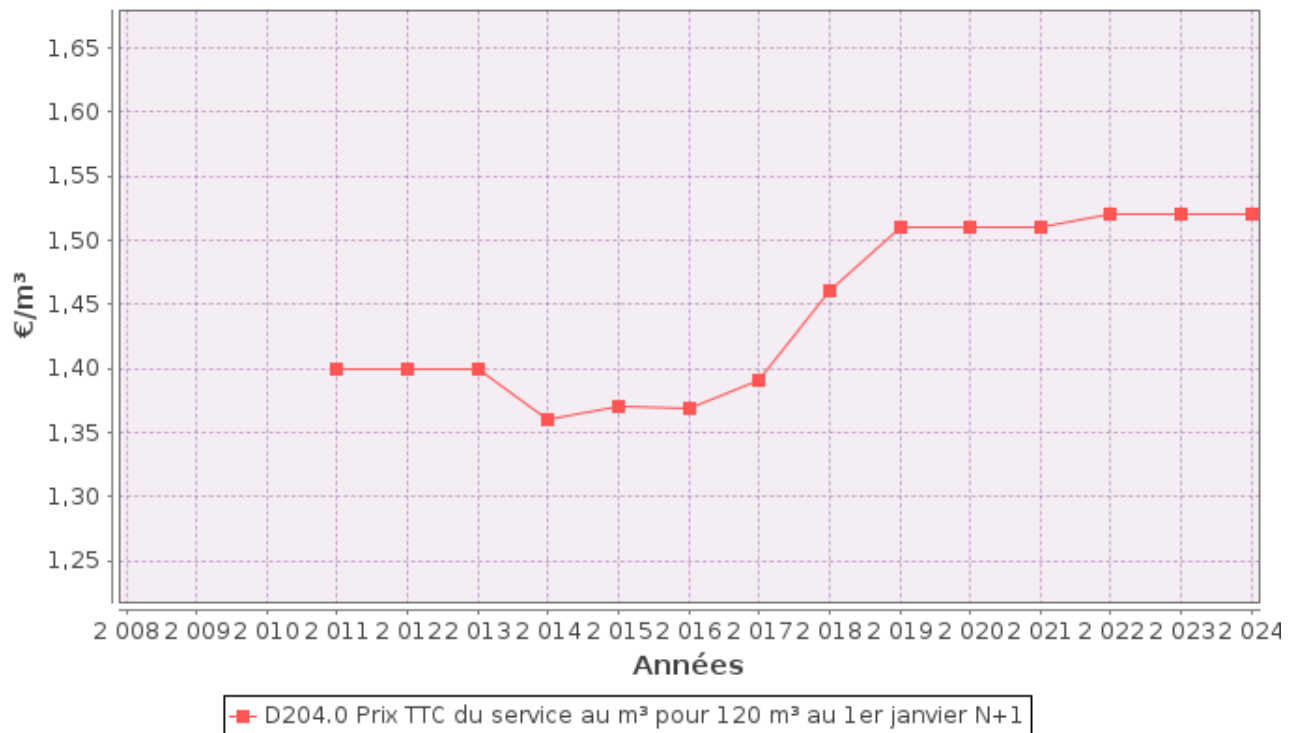
⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	40,00	40,00	0%
Part proportionnelle	123,50	123,50	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	163,50	163,50	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	_____	_____	_____ %
Part proportionnelle	_____	_____	_____ %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	_____	_____	_____ %
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	19,20	19,20	0%
VNF Rejet :	_____	0,00	_____ %
Autre : _____	_____	0,00	_____ %
TVA	_____	_____	_____ %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	19,20	19,20	0%
Total	182,70	182,70	0%
Prix TTC au m³	1,52	1,52	0%



La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☒ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

2.3. Recettes

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 77 813 € (80 038 € au 31/12/2023).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 440 abonnés potentiels.

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	73%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	87

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 87 pour l'exercice 2024 (30 pour 2023).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac	33	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2023).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac	33	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2023).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution

organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac	33	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2023).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	X Conforme	9.2
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		9.2

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation = $\frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} \times 100$

Pour l'exercice 2024, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2023).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers

(P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2023).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 2

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le nombre de points noirs est de 17,2 par 100 km de réseau (0 en 2023).

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en

un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	0	0	0	0,12	0,17

Au cours des 5 dernières exercices, 0,1 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,17% (0,12% en 2023).

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac	4	4	—	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100.

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2023	Exercice 2024
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	—	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	—	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	—	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	—	Non
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	—	Non
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	—	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	—	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	—	Non

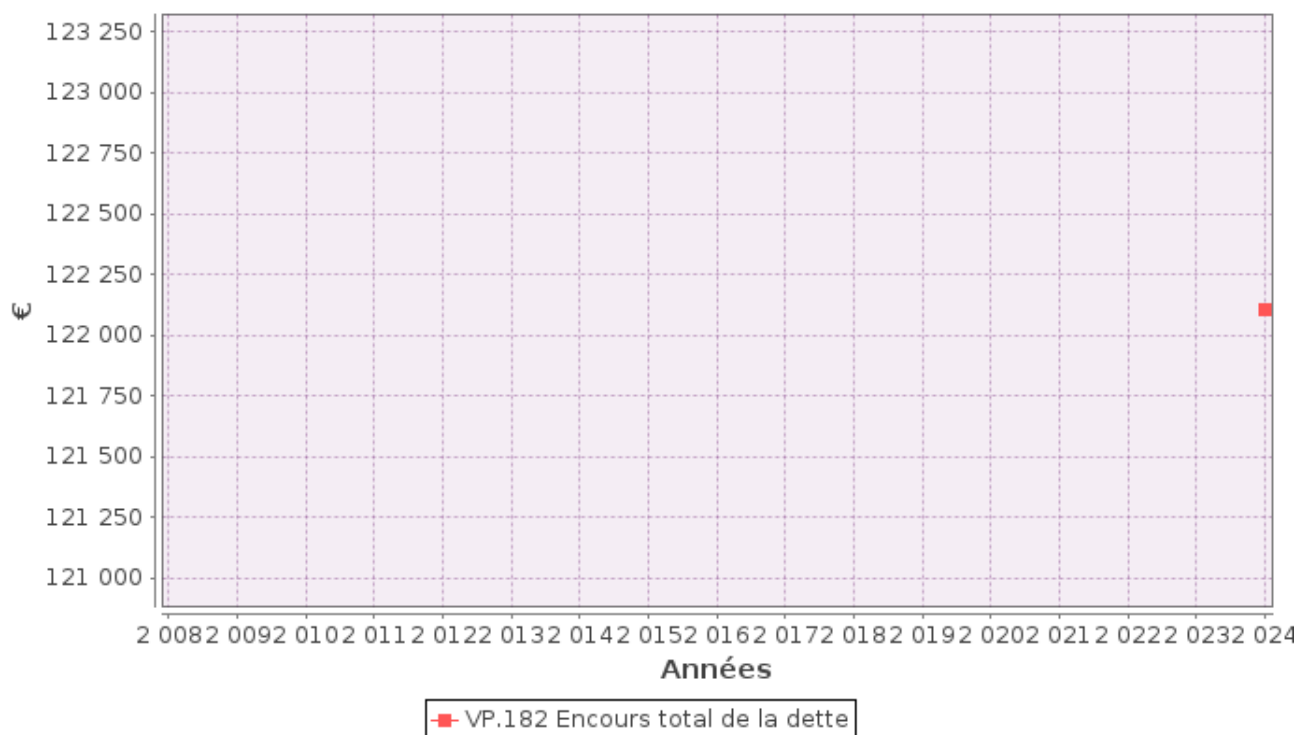
L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 50.

3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en €	—	122 102,61
Epargne brute annuelle en €	—	33 486,97
Durée d'extinction de la dette en années	—	3,6



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	—	708,34
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	—	80 038,49
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2023	—	0,88

3.14. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires,

y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues

☐ Oui ☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : ____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés.

4. Financement des investissements

4.1. *Montants financiers*

	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	16111	77 482
Montants des subventions en €	0	0
Montants des contributions du budget général en €	0	0

4.2. *Etat de la dette du service*

L'état de la dette au 31 décembre 2024 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		132 151,23	122 102.61
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	9885.51	
	en intérêts	1998.79	

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu 0 demandes d'abandon de créance et en a accordé 0.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2024 (0 €/m³ en 2023).

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2023	Valeur 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	800	800
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	0	9.2
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,52	1,52
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	30	87
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

Séance du 4 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	13
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	13	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 août 2025		
DATE D’AFFICHAGE		
27 août 2025		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Danielle LEMAHIEU		

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François.

Procuration(s) : CHARRIERE Frédéric donne procuration à BARLIER Bruno, FOURY Joël donne procuration à LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard donne procuration à DAUTREPPE Gérard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline.

OBJET DEFENSE EN JUSTICE ET DESIGNATION D'UN AVOCAT

M. le Maire fait part au Conseil Municipal du recours d'une société à l'encontre un refus d'implantation d'un pylône de téléphonie mobile dans la garrigue (DP 0300142500009).

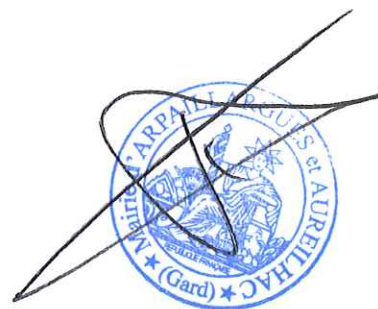
Afin de défendre la commune sur cette procédure, il est nécessaire de délibérer sur la défense de la commune et la désignation d'un avocat.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal, par 13 voix POUR :

- DECIDE de se défendre devant le Tribunal Administratif de Nîmes pour ce dossier déposé (référence 2503180).
- DESIGNER M. le Maire pour représenter la commune.
- DESIGNER Maître Philippe AUDOUIN pour défendre la commune.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
 et publication du : **09/09/2025**

REÇU EN PREFECTURE

le 09/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20250904-2025_035-DE

Séance du 4 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	13
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	13	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 août 2025		
DATE D’AFFICHAGE		
27 août 2025		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Danielle LEMAHIEU		

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François.

Procuration(s) : CHARRIERE Frédéric donne procuration à BARLIER Bruno, FOURY Joël donne procuration à LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard donne procuration à DAUTREPPE Gérard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline.

OBJET STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1, et L 5211-20;

Vu la délibération n° 2025-51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus;

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal que:

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015;
- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants:
 - o Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue, Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG;
 - o Apporter des précisions sur les articles présents statuts;
 - o La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal, par 13 voix POUR :

- DECIDE D'ACCEPTER la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : **09/09/2025**

